



## **StreamWIDE**

Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2025  
Deuxième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes  
(BSAANE 2025-2) avec suppression du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



## StreamWIDE

Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2025  
Deuxième résolution

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE 2025-2) avec suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'Assemblée Générale de la société StreamWIDE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE 2025-2), réservée aux prestataires ou aux consultants ayant signé un contrat en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le conseil d'administration avec votre société ou une société du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 5 % des actions composant le capital social existant lors de la décision du conseil d'administration attribuant les BSAANE 2025-2, le prix d'émission des BSAANE 2025-2 sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de Bourse précédant sa fixation.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 18 février 2025

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Carine Malval